



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-267**  
**portant autorisation de circuler en forêt  
communale pour l'Association Communale  
de Chasse Agréée « Senpereko Ihistariak »**

Publié par voie dématérialisée le 7 août 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L.427-1 et suivants et les articles R.427-5 et suivants du code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et louveterie ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour 2020-2026 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°64-2022-05-02-007 du 2 mai 2022 relatif au plan de chasse triennal du chevreuil ;  
Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la *campagne de chasse 2024-2025, du 13 mai 2024* :  
- *arrêté n°64-2024-05-13-00006* relatif à l'ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion ;  
- *arrêté N° 64-2024-05-13-00008* relatif à l'ouverture générale en zone de plaine ;  
Vu la demande de l'Association Communale de Chasse Agréée « Senpereko Ihistariak » pour circuler sur les chemins situés en forêt communale, dans le cadre de battues ;

Considérant que pour les besoins de réalisation des battues, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires ;

#### ARRETE

**Article 01** - Les chasseurs intervenant dans le cadre des battues organisées légalement, par l'Association Communale de Chasse Agréée « Senpereko Ihistariak » ou par le lieutenant de louveterie, sont autorisés à circuler, avec des véhicules à moteur, sur l'ensemble des chemins et pistes forestières de la Commune, afin de procéder à l'abattage et à la récupération du gibier.

**Article 02** - Seuls les chasseurs de l'Association Communale de Chasse Agréée « Senpereko Ihistariak » porteurs d'une copie du présent arrêté, pourront être autorisés à circuler dans les conditions visées à l'article 1.

**Article 03** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-AFE-147 du 04 juillet 2024.

**Article 04** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 05** - Le Directeur Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 06** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée « Senpereko Ihistariak »
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie
- Messieurs les Agents de l'Office National des Forêts et de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 31 juillet 2025

Pour Le Maire empêché,

Martine ARHANCET

1<sup>ère</sup> Adjointe

